

COMMISSION pour l'examen du projet de loi,  
adopté par la Chambre des Députés, sur les  
syndicats des communes. (N° 100, session  
1889.)

Nommée le 16 mai 1889.

E. 68-31

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : EMILE LABICHE. *Rapporteur*  
2<sup>o</sup> — CARQUET. *Président*  
3<sup>o</sup> — DEVELLE.  
4<sup>o</sup> — CHOVET. *Vice-président*  
5<sup>o</sup> — CORDELET.  
6<sup>o</sup> — RUBILLARD.  
7<sup>o</sup> — BLAVIER.  
8<sup>o</sup> — MAZEAU.  
9<sup>o</sup> — BARDOUX.

198



1

Séances Du 17 Mai 1889

Étaient présents : M. M. Labiche, Emile  
Carguet, Charet, Blavier, Mazeau  
Bardau.

La commission désigne pour  
Président : M. Carguet

Secrétaire : M. Charet

Sur l'invitation de M. le Président les membres  
réservés rendent compte de la mission des bureaux  
qu'ils représentent.

M. Labiche commissaire. De 1<sup>er</sup> bureau et  
partisan du projet de loi = Beaucoup de com-  
munes, dit-il, sont évidemment trop faibles  
pour vivre pour agir et résister = Il ajoute  
que dans son canton il a pu faciliter la création  
d'hospices cantonaux mais en passant par l'aide  
du Département et de <sup>des concours</sup> subventions ~~autres concours~~  
souvent trop précieuses. Donc, une loi qui ne  
serait que l'affirmation de la possibilité d'établir  
une façon régulière des établissements d'assistance  
publique ne peut produire que le meilleur  
effet = Elle sera l'occasion de legs nombreux  
en faveur d'établissements utiles entre tous =  
Enfin ajoute M. Labiche, la facilité de fonder  
des établissements d'assistance ne sera pas le  
seul mode d'application possible du projet  
de loi qui verra également les chemins ou  
autres œuvres d'un intérêt intercommunal  
à propos desquels le Département pourrait  
sauvent ~~être recourus~~ <sup>refuser</sup> ses concours =  
M. Carguet, dit que dans le 1<sup>er</sup> bureau

il n'y a pas eu de discussion proprement dite  
 mais que des observations échangées, il est  
 résulté que le 4<sup>e</sup> bureau approuvait le  
 projet de loi — M. Chavet  
 au nom du 4<sup>e</sup> bureau dit que si le projet  
 de loi est voté, il constituera une sérieuse  
 amélioration, puisque par des formes par  
 tielles servant de moyens d'observations  
 d'instruments d'expérience, on arrivera à  
 une organisation intercommunale dont  
 l'utilité est indéniable.

au nom du 7<sup>e</sup> bureau M. Blavier dit que  
 en principe, le projet de loi a paru  
 excellent, mais il se réserve néanmoins  
 de produire au cours de la discussion des  
 articles, quelques observations de détail  
 notamment sur la sanction ~~commune~~  
~~les communes qui ne feraient pas~~  
 les communes qui ne feraient pas exécuter  
 leurs engagements —

M. Mazeau dit que dans le 8<sup>e</sup> bureau  
 qu'il représente, la discussion a été assez  
 longue : on a considéré comme un sérieux  
 obstacle à l'application de la loi, l'insuf  
 fisance des ressources — M. Mazeau  
 croit estimer que ces craintes sont exagérées  
 et à l'appui de ~~sa~~ opinion il rap  
 pelle de généreuses donations au legs,  
 faits dans son département notamment  
 par M. de la Mauvrière qui a  
 légué à un groupe de communes  
 des ressources suffisantes pour la création

D'un hospice de 40 lits, beaucoup plus que  
 nécessaires pour les besoins des communes  
 en faveur desquelles la liberté a été faite.  
 De ces faits ajoute M. Mazeau, se dégage  
 cette vérité indéniable, c'est que la loi soumise  
 au Sénat, aura pour résultat de favoriser  
 dans une large mesure les donations au  
 legs en faveur des établissements de bienfai-  
 sances.

M. Bardoux dit que dans le 9<sup>e</sup> bureau et  
 sans qu'il y ait eu discussion, le projet de loi  
 a reçu un accueil très favorable. M. Bardoux  
 ajoute qu'en ce qui le concerne personnellement,  
 c'est avec ~~un grand plaisir~~ ~~et avec satisfaction~~ et autant plus  
 de satisfaction qu'il a vu la présentation du projet  
 de loi, que dans son canton il a vainement essayé  
 de créer un hospice cantonal, les ressources faisant  
 défaut, et un établissement d'instruction primaire  
 supérieure. — Enfin et comme M. P. Clavier,  
 M. Bardoux fait des réserves quant à la sanction  
 à ~~proposer~~ insérer dans la loi, contre les com-  
 munes qui refuseraient d'acquiescer leurs enga-  
 gements intercommunaux.

Après quelques observations échangées entre  
 les membres présents sur l'ensemble du projet  
 de loi, la commission décide qu'elle se  
 réunira mardi prochain 31 Mai 1<sup>er</sup> avant  
 la séance du Sénat.

Le Président

Le Secrétaire  
 Charvot

Séance du 21 mai 1889.

Présents: M. M. Carpentier, Président; Rabreau, Plaisier, Mareau, Cordélet, Edouard Nevelle, Rubillard.  
M. Charvet, Procureur, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

En son absence, M. Edouard Nevelle occupe la fonction de secrétaire.

M. M. Rubillard, Cordélet, Nevelle, qui n'étaient pas présents à la séance du 17 mai, déclarent qu'il n'y a pas eu de discussion dans les bureaux qui les ont élus, mais qu'ils sont favorables au principe de la loi.

Pendant ce temps, le public pour la distribution qu'on lui a faite, il est favorable à beaucoup ses articles du projet de loi.

art. 1. - L'art. 1 porte que lorsque les Conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les Communes qu'ils représentent au lieu de une autre commune à ces communes et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations sont transmises par le Préfet au Ministre, et il y a lieu, au décret rendu en Conseil d'Etat, d'autoriser la création de la association. La constitution d'un Syndicat de Communes peut avoir une importance considérable. Dans la pratique de délibérations, la majorité ordinaire est-elle suffisante? Ne pourrait-on pas, pour la création de la association, exiger une majorité plus forte, par exemple la majorité des membres composant le Conseil Municipal?

M. Mareau croit que l'on doit se contenter de la majorité ordinaire. Les Conseils municipaux sont appelés à prendre des délibérations sur plus d'une

l'importance à voter les contributions extraordinaires, des  
emprunts, etc., à prendre des engagements les plus graves,  
et, toute chose, la loi la charge de la jointe spéciale; Admettre  
à que propose M. Blassier, ce serait et abiter une exception impossible  
à justifier.

M. Mabileau fait remarquer que par les mots de des dépenses suffisantes,  
l'art. 1 ne veut pas dire que chaque commune puisse la dépenses  
suffisantes; mais que les dépenses soient votées par l'Assemblée de  
Communes.

M. ajoute que la loi lui paraît bien conçue et bien faite;  
il offre, en conséquence, qu'il n'a besoin de raisons scientifiques,  
et se contentera de la adopter sans en modifier le texte.

M. Blassier s'insiste fait, - d'autant plus que les délibérations  
des Communes sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat;  
il y a là une garantie suffisante.

M. Labiche. Il n'y a généralement peu de communes qui  
font des Communes - c'est des communes isolées, petites, pauvres  
et isolées; et il y a plus à les pousser dans cette voie  
qu'à les retenir; donc, il est nécessaire de faciliter  
leur action, au lieu de leur enlever et de la gêner.

M. le Président. L'art. 1 s'applique aux communes  
d'un même Département, pour s'assurer qu'elles soient  
liées entre elles; - quant aux communes appartenant  
à des départements différents, il est nécessaire que les  
Communes soient liées entre elles; - en un mot, le projet  
de loi exige un lien moral ou de voisinage pour  
que les communes puissent s'associer.

Après avoir entendu les observations de M. Mabileau  
et Calquet, le Comité s'est avisé qu'il conviendrait  
de apporter au texte de l'art. 1 les modifications  
suivantes: " . . . par les conseils municipaux de ces

6  
Communes et plus communes d'un Syndicat »

Art. 2. Adopté.

Art. 3. Adopté : En outre ~~de~~ du § 2 « Stipulations »  
La Commission est d'avis de substituer ce dispositif ».

Art. 4. M. Labiche propose d'ajouter au § 2 les mots  
« à moins de dispositions contraires. » Il y a, dit-il,  
des syndicats qui ont une importance si considérable que  
la création d'un receveur spécial s'impose, — En outre,  
il y a intérêt à ce qu'il y ait une certaine stabilité, une  
certaine permanence dans le service, et, les revenus  
municipaux se restera généralement par long temps  
dans le même poste, les changements des perceptions et  
des revenus des communes sont très-fréquents. Du  
reste, le budget du Syndicat ne s'établit pas seulement  
sur les contributions, les subventions, les dépenses communales,  
la recette du budget comprenant aussi le produit de  
l'eau ou des legs.

M. Carquet objecte que les revenus particuliers s'ont  
généralement par la même perception, la même méthode,  
la même exactitude que les fonctionnaires de l'Etat.

M. Blavier répond par cette remarque qu'on  
peut, au § 3 de l'art. 4, les règles de Comptabilité des  
Communes s'appliquent à la Comptabilité de  
Syndicat.

La Commission adopte l'art. 4, en ajoutant  
au § 2 les mots « à moins de dispositions contraires ».

Art. 5. Adopté, avec cette modification « avant la  
séance ordinaire du Conseil Général ».



art. 6. adopté.

art. 7. adopté.

art. 8. adopté.

art. 9. M. Blavier rappelle qu'aux termes de l'article des  
 motifs, l'art. 6 s'applique par suite à toute dépense obligatoire dans celle  
 qui est prévue par la loi communale; et que la dépense est par  
 obligation, des <sup>à un motif par</sup> pouvoirs devant être réalisés en cas de non-paiement  
 M. Collet. Il s'agit d'une obligation purement contractuelle,  
 sans obligation de résultat par suite de la division de la loi, en un cas  
 de une dette de droit commun. Si la dépense est obligatoire,  
 il est dans le sens de l'art. 134, n° 17 de la loi du 10 août 1884  
 et sont obligatoires pour les communes les dépenses fixées par  
 l'art. 9. "à l'acquisition de dette exigible." Les  
 contributions des communes sont obligatoires comme et avec  
 la responsabilité de leur dette exigible.

l'art. est adopté sans modification.

art. 10. adopté.

art. 11. adopté.

M. Labiche est nommé rapporteur.

Le Président, Le Secrétaire,  
 Carquet  
 H. Klenck  
 Samedi 18 9<sup>e</sup> 1889

Présents: M. M. Emile Labiche, Rubillard  
 Choquet, Cardolet, Majeau qui rem-  
 plit les fonctions de Président et y remplace M. Carquet  
 empêché. M. Emile Labiche donne lecture de  
 son rapport qui est adopté sans aucune  
 observation et dont le dépôt est autorisé.

Le Président

Le Secrétaire

C. Majeau

Choquet

Séance du 9 Décembre 1889.

Présents: M. M. Labiche, Majeau, Blavier, Carquet  
 Decote; Rubillard., Cordellet.

M. Carquet remplit les fonctions de Président;

M. Decote celui de Secrétaire: M. Blavier y assiste.

M. le Président y a fait connaître et discuter l'loi sur les  
 Syndicats dans l'loi de 1884: c'est une loi municipale qui  
 remplace avec avantage les art 116 & 117 de l'loi actuelle.  
 A l'exemple de ce qui a été fait pour la loi civile (Ordre...  
 ou pour les agents en titre nous en qui feraient  
 copie avec l'loi municipale...

M. Majeau et Labiche: dans les conférences sont des modes  
 de collaboration, les Syndicats constituent une  
 personnalité: c'est une addition et non une  
 substitution.

M. le Président: on doit supprimer art 116 & 117 dans la  
 loi actuelle, puis qu'il ne s'agit que de Confédération; -  
 les art 161, 162, 163 doivent également être supprimés, - il  
 s'agit de Syndicats différents de ceux que l'loi  
 actuelle établit, les uns sont volontaires; - il  
 n'y a question que de créer des lois, - on comprend  
 l'obligation; - les Syndicats anciens n'ont pas

la parole malte civile = et ne faut pas peiner les communes  
d'un moyen simple de gérer des affaires faciles à régler  
sans être obligés de recourir à l'Etat pour le règlement et l'ajustement  
de ces affaires civiles formelles ou titres Supplémentaire de  
la loi de 1884.

Il est ajouté à la loi de 1884 un titre 8 articles 100 à 105. L'Assemblée  
a formulé présente par la même session adoptée.

M. Blais : sur l'art. 101. Il propose de mettre les articles de  
la loi de 1884, et de les compléter par la loi de 1884. M. Luchet répond  
officiellement.

M. Buisson propose la rédaction suivante : « Appartient au § 2,  
art. 101 avec l'ajout de la loi de 1884. »

M. Buisson se propose de rajouter à la loi : «  
moins de dispositions particulières (art. 101) « Confirmer par  
le décret de réorganisation ? » - adoptée.

Après l'adoption de l'art 3. Il est proposé de rajouter aux mots  
« seront tenus de représenter », ceux-ci : « représentés ».

M. Buisson ; Sougnon, dans le art 8. Il propose de rajouter  
intentionnellement ? se fera-t-il par préférence de mettre  
administratif les Syndicats ? ... La rédaction suivante :  
« feraient l'objet des Syndicats » est adoptée.

Sur l'art. 11, M. Buisson demande la suppression du premier  
mot « soit ». Il est dit que si on ne le supprime pas  
la condamnation... sera par l'expiration... soit par la  
confirmer... M. Buisson répond qu'il s'agit de  
la disposition de plein droit d'Etat... confirmer...  
La rédaction de la Commission est maintenue.

Sur l'art. 10, M. Buisson demande la suppression  
du mot « intentionnellement » comme inutile.  
adoptée.

Le Président  
Carguet

Le Secrétaire  
P. Buisson